



Loi sur les jeux d'argent

Les cantons romands soutiennent la loi

(ChF) - La Conférence romande des chefs de département en charge des loteries et des jeux (CRLJ), que préside la Glânois Georges Godel, s'oppose au référendum; elle soutient la loi adoptée par le Parlement. Cette loi renforce la protection de la population contre le jeu excessif et répond de manière adéquate aux objectifs de l'article 106 de la Constitution, qui fixe le principe selon lequel les bénéfices des jeux d'argent doivent être affectés à des buts d'utilité publique. Cette exigence fondamentale exclut de facto les opérateurs privés basés à l'étranger qui exploitent leurs jeux à des fins purement lucratives à partir de territoires offshore.

La loi sur les jeux d'argent doit mettre en œuvre l'article 106 de la Constitution, accepté par le peuple et les cantons le 11 mars 2012. Elle vise à assurer une exploitation sûre et transparente des jeux d'argent, à garantir que leurs bénéfices soient affectés à des buts d'utilité publique et à l'AVS, ainsi qu'à protéger la population contre les dangers liés aux jeux d'argent tels que la dépendance, la fraude ou le blanchiment. Elaborée en étroite collaboration avec les cantons, la loi adoptée par le Parlement le 29 septembre 2017 est à la fois équilibrée et cohérente et respecte strictement la volonté populaire qui a plébiscité le principe qui veut que le bénéfice des jeux d'argent doit être affecté à des buts d'utilité publique.

Une meilleure protection de la population

Les dispositions votées par le Parlement figurent parmi les plus strictes en Europe. Avec cette loi, la Suisse renforce la protection de la population. Les mesures prévues assurent une prévention efficace du jeu excessif, en particulier vis-à-vis des mineurs et des populations vulnérables. Cette nouvelle réglementation, à la fois souple et adaptée aux facteurs de risques, permet de tenir compte des spécificités des jeux et de leur mode d'exploitation.

Le blocage d'accès aux offres illégales sur Internet est indispensable

Constituant une pierre d'achoppement pour les référendaires, les mesures de blocage des sites de jeux d'argent illégaux sont indispensables pour garantir l'atteinte des objectifs de l'article 106 de la Constitution. Les exploitants opérant à partir de territoires offshore, notamment de Malte ou de Gibraltar, ne garantissent aucune mesure de prévention contre le jeu excessif et présentent des risques de fraudes ou de blanchiment. Cette offre illégale détourne des sommes d'argent considérables (estimation de plus de CHF 260 millions en 2017) au détriment de l'utilité publique en Suisse pour alimenter des fortunes privées à l'étranger.

Garantir l'affectation des bénéfices à des buts d'utilité publique

Conformément à l'article 106 de la Constitution, plébiscité par 87% des voix le 11 mars 2012, la loi adoptée par le Parlement permet d'assurer que les bénéfices des jeux d'argent soient bien affectés à des buts d'utilité publique et ne soient pas détournés au seul profit d'opérateurs privés. Elle pérennise le système éprouvé d'offre de jeux d'argent contrôlés et socialement responsables, dont les bénéfices – environ un milliard de francs par an – revêtent un caractère essentiel et indispensable au soutien des projets d'utilité publique, dans le domaine social, culturel et sportif.

Taxe sur la dépendance au jeu

Les cantons romands attachent une grande importance à la protection des joueurs. Bien que la loi sur les jeux d'argent ne le leur impose pas, ils maintiendront la taxe sur la dépendance au jeu de 0,5% prélevée depuis 2006 sur les revenus bruts des jeux des sociétés de loterie (CHF 5 millions en 2016). Cette taxe garantit le financement des mesures de prévention, de traitement et de recherche.